



Préfet de l'Essonne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Fait le 27/06/2025

Autorisation de destruction à tir des pigeons ramiers dans le département de l'Essonne pour la période du 1er avril au 31 juillet 2025

N° Dossier :24971885 déposé par Catherine Laurence TRUBUIL le26/06/2025

La préfète,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté préfectoral;

VU l'arrêté préfectoral 249 du 1er juillet 2024 fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°330-2024 DDT-SCVDS-BAJ du 9 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne;

VU la demande présentée par Mme Catherine Laurence TRUBUIL ,

CONSIDÉRANT que les intérêts agricoles mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'environnement sont menacés dans la période du 1er avril au 31 juillet 2025,

A U T O R I S E

1. Nom et prénom	LAUNAY Romain
Adresse (rue + code postal)	26, rue de la Chataigneraie 91470 Forges-Les-Bains
N° permis de chasser	2832859

2. Nom et prénom	AVICE Patrick
Adresse (rue + code postal)	21, rue Verlaine 91470 Limours
N° permis de chasser	91035824
3. Nom et prénom	GAULT Laurent
Adresse (rue + code postal)	20, rue de l'orée du bos 78660 Saint-Martin-de-Bréthencourt
N° permis de chasser	7824500
4. Nom et prénom	MENARD Stéphane
Adresse (rue + code postal)	6, rue du Prieuré 78660 Saint-Martin-de-Bréthencourt
N° permis de chasser	4243495

délégué(s) ou détenteur du droit de destruction , à détruire à tir le pigeon ramier dans le respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité, pour la période du 1er avril au 31 juillet 2025 sur la/ les Commune(s) :

1. Commune	Saint-Aubin 91190
Nature de la culture	orge d'hiver
Surface (ha)	12.70
Parcelles cadastrales concernées	OO16 0018
2. Commune	Saint-Aubin 91190
Nature de la culture	blé d'hiver
Surface (ha)	29.36
Parcelles cadastrales concernées	0015 0016 0111 0112 0267 0268 0050 0055 0057 0090

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger (d'une surface minimum d'un hectare sur lesquelles des dégâts sont constatés) est munie d'un dispositif d'effarouchement.

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées, au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 30 par exploitation agricole et à 10 tireurs présents en simultané sur le terrain. Chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'à tir fichant, sur des oiseaux posés au sol.

L'utilisation de chien est interdite, de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Chaque tireur, titulaire du permis de chasse validé, devra être porteur :

- de la présente autorisation ;
- de la délégation écrite du droit de destruction fournie par le propriétaire ou l'exploitant agricole, s'il ne procède pas lui même aux opérations.

Le bilan des opérations est à remplir dans les dix jours suivants la fin de la destruction, dans la téléprocédure dédiée sur le site de l'état : <https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Formulaires>.

La Cheffe du Bureau Biodiversité et Territoires

Delphine Redouane